



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Secrétariat des commissions de sécurité

Largentière, le 26/06/2023

Affaire suivie par : Annick ALIVON
Adresses : 23 Rue Camille Vielfaure, 07110
Largentière
Téléphone : 04.75.89.90.89
Mail : annick.alivon@ardeche.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE LA VISITE PERIODIQUE

N° 826-CAL le 15 juin 2023

SALLE INTERGENERATIONNELLE – MEYRAS

Date de la visite le 09 mai 2023

Références PREVARISC

Identifiant de l'établissement : E00715600014-000-4 Identifiant du dossier : 41053

Exploitant

Nom : ROBERT Prénom : Karine
Mail : contact@meyras.fr
Numéro de téléphone fixe : 04 75 94 42 40
Numéro de téléphone portable :

Nom : ROBERT Prénom : Karine
Mail : contact@meyras.fr
Numéro de téléphone fixe : 04 75 94 42 40
Numéro de téléphone portable : 07 50 29 12 15

Directeur unique de sécurité

Coordonnées de l'établissement

Adresse : 5-7 PL DU CHAMP DE MARS 07380 MEYRAS
Numéro plan cadastral : AE 136
Numéro de téléphone : 04 75 94 42 40

Avis sur l'établissement

favorable

Dernière visite périodique

Date : 16 juillet 2020 Avis : Favorable

Classement

Type principal :	L
Activité principale :	Salle polyvalente, de spectacle, etc
Type(s) secondaire(s) :	
Activité(s) secondaire(s) :	
Catégorie :	3ème
Effectif public :	443
Effectif personnel :	17
Effectif hébergement :	
Effectif total :	460

Textes de référence

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et L 122-3
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par le préfet en date du 3 juin 2015
- Normes techniques:
 - NFS 61-211 pour les bouches d'incendie ;
 - NFS 61-213 pour les poteaux d'incendie ;
 - NFS 61-221 sur les plaques de signalisation pour les bouches d'incendie ;
 - NFS 62-200 concernant les règles d'installation et de réception des poteaux et des bouches d'incendie
- L'arrêté du 21 février 2017 portant la réglementation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;
- L - Arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)

Défense extérieure contre l'incendie

Nombre de point d'eau naturel et /ou artificiel : (sans objet)

Nombre de point d'eau sous pression : 2

Commentaires : Hydrant n° 07156014 situé à moins de 100 mètres de l'établissement et débitant 66 m³/heure

Hydrant n° 07156015 situé à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant 75 m³/heure

Descriptif de l'établissement

L'établissement est une salle polyvalente communale ayant fait l'objet d'une extension pour créer une salle de spectacle en 2014.

Le bâtiment est de construction traditionnelle avec un toit terrasse.

Il se compose de:

- Au rez-de-chaussée :

- 1 salle de réunion de 36 m² ;

- 1 salle polyvalente de 100 m² avec un bar/cuisine de 44 m² ;

- 1 local chaufferie accessible depuis l'extérieur puissance 48 kw ;

- 1 espace sanitaire et 1 réserve de 10m².

- une salle de spectacle de 226 m² avec un espace scénique intégré, la centrale de traitement de l'air et un local de stockage.

- Au premier étage :

- une salle de réunion de 15 m² ;

- une salle associative de 20 m² ;

- un logement privé vacant.

La jonction entre l'ancienne salle et l'extension s'effectue par le hall d'entrée.

L'accès à la salle de spectacle est limité à 131 places assises. (Gradins escamotables)

Le mode de production de chauffage est de type fioul pour la partie ancienne et de type climatisation pour la partie récente.

Il est isolé des tiers à une distance supérieure à 8 mètres

Déroptions accordées

sans objet

PRESCRIPTIONS, RAPPEL ET ANALYSE

Anciennes prescriptions

1	Disposer d'un service de sécurité réglementaire en configuration spectacle (L 14)
---	---

Nouvelles prescriptions

1	Annexer un plan d'implantation des extincteurs au registre de sécurité conformément à l'article MS 38 § 4 du règlement de sécurité.
2	Faire contrôler annuellement les installations de chauffage (Art. CH 58). Les vérifications ont pour objet de s'assurer : - de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et des appareils ; - des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ; - des conditions d'évacuation des produits de la combustion ; - du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ; - de la signalisation des dispositifs de sécurité ; - de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ; - du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ; - du réglage des détendeurs de gaz ; - de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.
3	Ramoner et nettoyer une fois par an les conduits de fumée et les cheminées (Art. CH 57).
4	S'assurer une fois par mois : ° du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; ° de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. Cette opération peut être effectuée automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999). Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité (Art. EC 14 § 3).
5	S'assurer une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure des batteries de l'éclairage de sécurité. Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité (Art. EC 14 § 3).

Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité

6	Sans objet
---	------------

Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 123-43).

Observations

Contrôle réalisé sur l'ensemble des organes de sécurité de l'établissement avec coupure d'alimentation générale électrique.

Système d'alerte : Appel CRTA/CODIS fonctionnel

Alarme : Déclenchement d'un DM dans la petite salle, alarme fonctionnel

Désenfumage : Réalisé récemment par le prestataire

Éclairage : Mise en éclairage de sécurité sous coupure générale électrique, Bon fonctionnement

Asservissement : sans objet

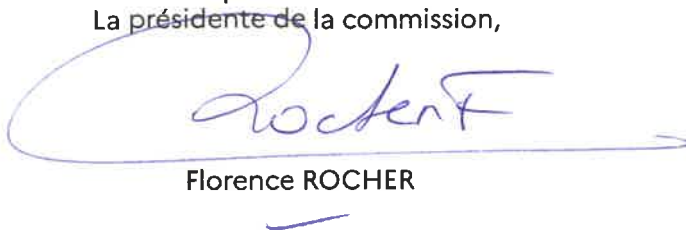
Autre : sans objet

Analyse de risque

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Pour le sous-préfet de LARGENTIERE,
La présidente de la commission,



Florence ROCHER